

GE_GERICHTE JTAPI/43/2022 vom 16. Januar 2022

GE Cour de justice, 2022-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_43_2022

FR: GE_GERICHTE JTAPI/43/2022 du 16 janvier 2022

IT: GE_GERICHTE JTAPI/43/2022 del 16 gennaio 2022

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

- 9/13 - A/134/2022

E. 2

Déposée en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition est recevable au sens de l'art. 11 al. 1 LVD.

E. 3

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

E. 4

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter

un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11).

- 10/13 - A/134/2022 Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

E. 5

En l'espèce, il ressort clairement du dossier que la situation de la famille qui partage le même toit malgré la séparation des conjoints est particulièrement difficile. Il doit être relevé à cet égard que des mesures protectrices de l'union conjugale ont été prononcées le 12 mars 2014 déjà, lesquelles faisaient notamment interdiction à M. A_____ de s'approcher de sa femme, de ses enfants, sous réserve de l'exercice du droit de visite, et du domicile, révèlent que les tensions au sein de la famille étaient déjà saillantes à cette époque. La naissance en 2013 de G_____, issu d'une relation extraconjugale de M. A_____ et dont l'existence a été révélée fortuitement à Mme B_____ puis au reste de la famille, semble également être une source de disputes. Par ailleurs, le fait que Mme C_____ ne parle plus à son père depuis environ deux ans démontre l'ambiance délétère qui règne dans ce foyer.

De plus, la non acceptation de la présence de l'ami de sa fille dans la maison, alors que son épouse y est favorable, et exprimée en audience de manière véhémement par M. A_____, semble engendrer les nombreuses altercations entre les conjoints et nourrir un fort ressentiment entre le père et sa fille. Enfin, pour Mme B_____ et Mme C_____, ce serait la consommation excessive d'alcool par M. A_____ qui serait à l'origine de son comportement violent à leur égard et de leurs nombreuses querelles. À ce stade, il s'agit pour le tribunal d'examiner si c'est à juste titre que le commissaire de police a prononcé une mesure d'éloignement du domicile conjugal à l'encontre de M. A_____ et lui a en outre fait interdiction de contacter ou de s'approcher de sa fille et de sa femme et de l'adresse professionnelle de celle-ci. Les déclarations des parties divergent au sujet du conflit survenu le 15 janvier 2022. S'agissant de la vraisemblance des déclarations faites à la police par Mme B_____ et Mme C_____, le tribunal relèvera que les explications données par ces deux personnes concordent et que concernant le coup porté au visage de sa

- 11/13 - A/134/2022 fille, elles sont corroborées par les photos réalisées par la police et le constat médical produit. Quant à M. A_____, ses versions ont en revanche varié puisque devant le commissaire de police, il a finalement reconnu avoir frappé sa fille, tout en précisant qu'il regrettait son geste alors qu'il l'a fermement nié devant le tribunal. Concernant les insultes ou injures, s'il a réfuté en avoir prononcé, affirmant s'être contenté de répondre à celles de sa fille, il a toutefois admis lui avoir dit qu'elle était « une pauvre fille, qu'elle était grosse et qu'elle ne servait à rien ». Il s'agit là de propos particulièrement offensants de la part d'un père à sa fille qui révèlent une violence verbale incontestable. Du reste, lors de l'audience, le tribunal a pu relever que le ton adopté par M. A_____ alors

qu'il a comparé son fils, qu'il a décrit comme un jeune homme brillant, à sa fille, laquelle selon lui n'avait eu que des problèmes, dénotait d'un dénigrement certain à l'égard de cette dernière.

Par ailleurs, tandis que Mme B _____ admet s'emporter facilement contre son mari, lorsqu'elle le voit ivre et ne plus vouloir accepter la situation, M. A _____ nie toute violence ou insulte, jugeant normale la qualité de sa relation avec sa femme et conteste fermement souffrir d'une addiction à l'alcool.

Il apparaît ainsi que non seulement M. A _____ est dans le déni de ses propres responsabilités, mais qu'il montre une insistance très forte à tenter de démontrer qu'il n'est qu'une victime, usant pour cela de plaintes répétées à l'encontre de sa femme et de sa fille qui ont accueilli dans leur maison l'ami de cette dernière alors que M. A _____ y est farouchement opposé, situation qui selon lui serait la cause de tous leurs conflits, ce d'autant qu'il se considère totalement légitimé à revenir et à demeurer au domicile familial, compte tenu des travaux qu'il y aurait réalisés et du fait que sans ressources, il ne saurait où aller.

Le coup de poing porté à sa fille lors de l'altercation du 15 janvier 2022, lequel compte tenu des éléments rappelés plus haut apparaît comme suffisamment établi, constitue à l'évidence un acte de violence physique tombant sous le coup de la LVD. Les autres faits mentionnés plus haut qui s'inscrivent dans un cadre globalement hostile, révèlent aussi et surtout une violence psychique qui a atteint un niveau que l'art. 2 al. 1 LVD couvre amplement.

Par conséquent, étant rappelé que les mesures d'éloignement n'impliquent pas un degré de preuve, mais une présomption suffisante des violences et de la personne de leur auteur, le tribunal ne pourra en l'espèce que confirmer la mesure d'éloignement prononcée à l'égard de M. A _____ pour une durée de dix jours, qui constitue la durée la plus courte prévue par la loi. En effet, il apparaît que le retour de M. A _____ au domicile familial est pour le moment contre-indiqué et n'aurait sans doute pour effet que de faire monter d'un niveau supplémentaire la pression psychologique que supportent sa femme et sa fille.

Pour ces raisons, l'opposition de M. A _____ sera rejetée.

- 12/13 - A/134/2022

E. 6

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

E. 7

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 13/13 - A/134/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.